



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Division de l'Organisation Scolaire,
des Établissements et des Personnels (DOSEP)
Assistante de gestion 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Dominique GIRARD
Tél : 03 86 21 70 16
Mél : sec.diper@ac-dijon.fr
19 Place Saint-Exupéry
CS 70074
58 028 Nevers cedex

Nevers, le 23 avril 2026

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

à

Mesdames et Messieurs les IEN
pour information

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré
pour attribution

Objet : Indemnités péri-éducatives – 2025/2026

Références : Décret n°90-807 du 11 septembre 1990 dans sa version consolidée en vigueur (modifiée notamment par les décrets de 2011 et 2020 entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2023).

Les indemnités péri-éducatives peuvent être attribuées aux professeurs des écoles, titulaires et non titulaires.

1. ACTIVITÉS CONCERNÉES

Les activités pouvant donner lieu à l'attribution des indemnités péri-éducatives sont destinées à assurer l'accueil et l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours. Elles correspondent à des activités ayant un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique, ou qui contribuent à la mise en œuvre des politiques interministérielles à caractère social.

L'indemnité est attribuée en priorité aux personnels qui assurent l'accueil des élèves au-delà des heures de cours et aux personnels qui assurent la coordination des activités périscolaires organisées par les collectivités locales et les associations qui le souhaitent.

Le projet d'école doit prévoir ces activités.

PJ : - Annexe 1 : Fiche école
- Annexe 2 : Fiche individuelle

Sont exclus les travaux de suivi et d'orientation des élèves et les réunions avec les parents, ainsi que les classes transplantées.

2 - PROCÉDURE ET CALENDRIER

Les imprimés en annexe concernent la période du **01/09/2025 au 30/06/2026**.

Le dossier doit comprendre obligatoirement :

- L'annexe 1 - la fiche école : répertorie les actions inscrites au projet d'école entrant dans le cadre du décret précité. Celle-ci est établie en conseil des maîtres ;
- L'annexe 2 - la fiche individuelle : il convient de remplir une fiche par action et par enseignant concerné.

Les fiches écoles et les fiches individuelles doivent être retournées à l'IEN de votre circonscription pour le **vendredi 5 juin 2026**.

Les dossiers seront ensuite remis par les IEN à la DOSEP par courriel à l'adresse suivante : sec.diper@ac-dijon.fr pour le **vendredi 12 juin 2026**.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Je vous rappelle que la répartition des IPE sera effectuée au regard de la qualité des dossiers communiqués et dans la limite des crédits alloués.

